



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE 09/12/2024

Date de convocation : 03/12/2024

Conseillers en exercice : 13

Présents : 07 Votants : 09

Le **09 décembre 2024** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe et Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Marc LARROQUE pour Agnès VRINAT et Line GAL pour Paul MARTIN.

Absents : Florise PADER - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL et Régis COMBERNOUX.

Secrétaire de séance : Line GAL

La séance est ouverte à 19h00

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 octobre 2024 ;
2. *Organisation de l'enquête du recensement de la population 2025, avec désignation du coordonnateur communal et autorisation de recruter un agent recenseur.*
3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif : modification du tarif
4. Décision modificative n°2 – Budget du service Eau et Assainissement M49
5. Travaux d'Aménagement de la RD 178 – Convention avec le Département du Gard – convention de financement et de transfert de Gestion
6. Aménagement de la RD178 dans la traversée d'agglomération de Salinelles « Route de Lecques » – Convention d'occupation temporaire du domaine public
7. INSTAURATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION
8. Décision modificative n°3 – Budget M57 commune
9. Tarif location estrade communale
10. Questions diverses et informations

A EXAMINER.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 octobre 2024

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide : **D'APPROUVER** ce document.

2. Organisation de l'enquête du recensement de la population 2025, avec désignation du coordonnateur communal et autorisation de recruter un agent recenseur

Monsieur le Maire fait part :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la crise sanitaire de 2021, l'INSEE a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'enquête annuelle de recensement de toutes les communes de moins de 10 000 habitants d'une année. Par conséquent la commune de Salinelles doit réaliser son enquête de recensement de 2024 en 2025.

Considérant l'importance des objectifs du recensement qui visent d'une part, à déterminer la population légale de chaque circonscription administrative, d'autre part à fournir des données socio-démographiques et constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques ultérieures.

Considérant la nécessité de nommer, par arrêté du maire, un emploi de coordonnateur communale et un d'agent recenseur, sur la commune de Salinelles, afin de réaliser les opérations de recensement 2025.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer librement la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte.

Considérant que la dotation, approximative qui sera versé, est de 1 055 € et ne permet pas de couvrir l'intégralité de la rémunération des agents.

Monsieur le maire propose :

De désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme Sophie JOURDAN, secrétaire générale de la commune de Salinelles.

De désigner comme agent recenseur pour la campagne de recensement de la population 2025 : Mme Nelly GENOLHAC, adjoint administratif à la commune de Salinelles.

De fixer la rémunération des 2 agents communaux :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet et supplémentaire, en application à la délibération n°31/2021, prise en séance du conseil municipal du 07/12/2021, portant sur l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires, pour la période correspondant au temps de travail de ces derniers.

Afin d'effectuer la préparation de l'enquête, les formations et réaliser l'enquête.

Dit que leur rémunération sera versée en : janvier, février et mars 2025.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE monsieur le maire à nommer Mme Sophie JOURAND, coordonnateur communal et Mme Nelly GENOLHAC, agent recenseur.
- ✓ DECIDE qu'elles seront rémunérées comme proposé ci-dessus.



- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif M57 de l'exercice 2025.
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif : modification du tarif

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'articles L1331-7 du Code de la santé publique, permettant d'astreindre les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

Vu l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique permettant au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique de se raccorder au réseau public de collecte et d'être astreint de ce fait à verser à la collectivité organisatrice une participation ;

Vu la délibération n°32/2012, prise en séance du conseil municipal du 11 juin 2012, instaurant la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) au sein de la commune de Salinelles.

Considérant que le montant de la Participation financière d'Assainissement Communal pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 par logement, pour tout type de local, a été fixé par délibération 32/2012 à la somme de mille sept cent euros (1 700,00 €).

Considérant que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 par logement, pour tout type de local, a été fixé par délibération 32/2012 à la somme de mille sept cent euros (1 700,00 €).

Considérant que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

Considérant que les montants de PAC non pas évolués depuis.

Monsieur le maire propose :

D'APPROUVER à compter du 01/01/2025, les tarifs et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- ✚ Un tarif forfaitaire de 2 200 € est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.
- ✚ Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

✚ Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire de **2 200,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Bureau	1 logement par tranche de 100 m2
- Ateliers de: Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m2

Article 3 : La participation est non soumise à T.V.A. et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

ADOpte, la délibération proposée par monsieur le maire ci-dessus.



4. Décision modificative n°2 – Budget du service Eau et Assainissement M49

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n°18/2024, séance du 04 mars 2024 - Affectation de résultat 2023 du budget service Eau et Assainissement M49 ;

Vu la délibération n°19/2024, séance du 04 mars 2024, vote du budget primitif M49 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune sur l'exercice 2024 ;

Vu la maquette budgétaire 2024 service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 04 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget 2024 service Eau et Assainissement, M49.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
21 / 211 – Terrains opération 1002		4 690,00 €		
16 / 1641 – Emprunts en euros		2 100,00 €		
23/ 2315 – Installations, matériel et outillages techniques – opération 1002	6 790,00 €			

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

APPROUVE, la décision modificative n°2 du budget du service eau et assainissement, M49, pour le virement de crédit tel que décrite ci-dessus.

5. Travaux d'Aménagement de la RD 178 – Convention avec le Département du Gard – convention de financement et de transfert de Gestion

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-1 et suivants ;
Vu la délibération n°03/2023, prise en séance du 19 janvier 2023, par laquelle le Conseil Municipal a conventionné le transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement de la RD178 – Route de Lecques – en traversée d'agglomération de la commune de Salinelles avec le Département du Gard.

Vu la délibération n°30/2024, prise en séance du 29 avril 2024, par laquelle le Conseil Municipal a conventionné avec le Département du Gard dans le cadre du PACTE TERRITORIAL – CONTRATS TERRITOIRAL – Travaux de sécurisation de la route de LECQUES – dossier Contrat Territorial d'Equipement 2024-0097-DAT.

Considérant l'information du service Départemental d'Aménagement des routes, du mois de juin 2024, informant la commune de Salinelles que le dossier Contrat Territorial d'Equipement 2024-0097-DAT n'avait pas été instruit par le bon service du Département.

Considérant que par conséquent le CET 2024-0097-DAT n'a plus lieu d'être.

Considérant que le Département du Gard a notifié une nouvelle attribution de subvention – Contrat Territorial – Aménagement de la RD178 dans la traversée d'agglomération de Salinelles – Route de Lecques – convention de financement et de transfert de gestion dossier n°24.020, en séance du 11 octobre 2024, lors de la Commission Permanente du Conseil Département du Gard :

- Montant prévisionnel des travaux : 80 000,00 €
- Coûts éligibles de l'opération : 50 412,00 €
- Participation du Conseil Départemental : 50 412,00 €, décomposé comme suit :
 - Chaussée : 45 597 € X 100% = 45 597,00 €
 - Trottoirs : 165ml X 15€ = 2 475,00 €
 - Ingénierie : 3 900,00 € X 60% = 2 340,00 €

Considérant qu'une demande de subvention n°14630363 auprès des services de l'Etat, dans le cadre des DETR, a également été faite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DIT que le CET 2024-0097-DAT n'a plus lieu d'être.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau Contrat Territorial 24.020, jointe en annexe, en remplacement du CET 2024-0097-DAT et toutes les pièces affairant au dossier de travaux de sécurisation de la route de Lecques.



**6. Aménagement de la RD178 dans la traversée d'agglomération de Salinelles « Route de Lecques »
– Convention d'occupation temporaire du domaine public Monsieur le Maire fait part :**

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-1 et suivants ;
Vu la délibération n°54/2024, prise en séance tenante, pour le Contrat Territorial - Aménagement de la RD178 dans la traversée d'agglomération de Salinelles – Route de Lecques – convention de financement de transfert de gestion – dossier n° 24.67 - avec le Département du Gard.

Considérant que la convention du département, autorisant la commune de Salinelles à réaliser les travaux sur le domaine public routier département, dont les termes sont définis dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :
AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau Contrat Territorial 24.67 et toutes les pièces affairant au dossier de travaux de sécurisation de la route de Lecques.

**7. MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Monsieur le Maire fait part :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Salinelles souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire de Salinelles propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 7,00 € par agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 14 novembre 2024,

DECIDE - D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

8. Décision modificative n°3 – Budget M57 commune

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°20/2022, séance du 30 mai 2022, portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n°13/2024, séance du 04 mars 2024 - Affectation de résultat 2023 du budget général M57 ;

Vu la délibération n°15/2024, séance du 04 mars 2024, vote du budget primitif M57 de la commune sur l'exercice 2024 ;

Vu la maquette budgétaire 2024 du budget général M57, prise en séance du 04 mars 2024.

Considérant ce que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder

1/ au virement de crédit suivants :

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
20/202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme - 10009		3 000,00 €		
21/21351 – Bâtiment publics - 10042	3 000,00 €			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : **APPROUVE**, la décision modificative n°3, du budget général pour le virement de crédit tel que décrite ci-dessus.



9. Portant suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2024.

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable.

Compte tenu que le poste d'adjoint administratif territorial à temps complet n'est plus indispensable au regard des besoins du service, il convient de supprimer ce dernier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet.
- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 janvier 2025 :

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Secrétariat de mairie	Adjoint Administratif Territorial	C	01	00	35h00

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Tarif location estrade communale

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que la commune est sollicitée pour le prêt de l'estrade communale, d'une dimension de 24m2.

Considérant que pour le bon usage et l'entretien de l'estrade, il est nécessaire de définir un tarif et des modalités de location.

Monsieur le maire propose, les modalités suivantes :

* Prise en charge de l'estrade :

- le transport de l'estrade est à la charge de l'emprunteur (aller/retour).

- un agent communal de la commune de Salinelles sera présent lors de l'enlèvement et à la réception.
- l'agent communal devra être prévenu 24h à l'avance des horaires d'enlèvement.
- le tarif applicable est d'un montant de 50 € (cinquante euros), par manifestation.
- l'emprunteur suite à des dégradations ou des vols devra rembourser l'estrade à la commune de Salinelles.
- l'emprunteur avant la location de la scène signera avec la commune de Salinelles une fiche de location fixant la durée et le tarif.
- l'emprunteur devra impérativement souscrire une assurance personnelle couvrant tous les risques liés au transport et à l'utilisation l'estrade pour la durée de la location et fournir une attestation de son assureur avant l'enlèvement du matériel.
- la gratuité peut être accordée après étude de la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la mise en location de l'estrade communale de 24 m2.
- DIT que le tarif est consenti à la somme de : 50 € par manifestation.
- AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents affairant à la location de l'estrade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00



Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le(la) secrétaire de séance,

